



**LE COMITE SYNDICAL DU SIMAJE
DU PAYS DE LOURDES**

MARDI 5 JUILLET 2022

SYNTHÈSE GÉNÉRALE

I - ADMINISTRATION GENERALE

1 - DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de rendre compte au Comité syndical des décisions qui ont été prises par M. le Président et le Bureau, en application des délégations qui leur ont été données par le Comité syndical par délibération n°5 du 28 juillet 2020.

II - RH

2 - DISPOSITIF DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-PYRÉNÉES

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui oblige les Centres de gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation préalable obligatoire (MPO) telle que prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et L.213-10 du même Code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le Schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable obligatoire (MPO) :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne (décisions qui ne sont plus instruites par les Commissions Administratives Paritaires mais dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion de la collectivité et du Centre de Gestion) ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées a fixé un tarif de 250 € pour les collectivités affiliées et de 300 € pour les collectivités non affiliées pour chaque médiation engagée.

Il sera proposé au Comité syndical de conventionner avec le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées afin de pouvoir bénéficier de ce service en tant que collectivité affiliée.

(1 annexe)

III - SCOLAIRE PERI EXTRA SCOLAIRE

3 - ACCUEIL DE LOISIRS - VACANCES D'ÉTÉ 2022 - AUGMENTATION CAPACITÉ D'ACCUEIL DU CENTRE DU LAPACCA

Par délibération n°3 du 22 février 2022, le Comité syndical a décidé l'ouverture de l'accueil de loisirs du Lapacca à Lourdes pour les enfants âgés de 3 à 13 ans, du 11 juillet au 19 août 2022 au sein de l'école primaire du Lapacca à Lourdes.

La capacité maximale d'accueil a été fixée à 230 enfants.

Compte-tenu de la forte demande d'inscriptions enregistrée, il vous est proposé d'augmenter la capacité d'accueil de 20 enfants pour accueillir 250 enfants.

Les autres modalités de fonctionnement de cet accueil de loisirs définies dans la délibération n°3 du 22 février 2022 demeurent inchangées.